



COMMISSION LOCALE DE L'EAU & COMITE DE RIVIERES DU BASSIN DE LA VOUGE

REGLES DE FONCTIONNEMENT

Version adoptée le 7 mars 2022

Modification		
Indice	Date	Libellé
A	04/02/2022	V0
B	07/02/2022	V1
C	21/02/2022	V2

Article 1^{er} - Les membres et durée du mandat

La CLE est composée de trois collèges distincts, avec une répartition comme suit :

- Au moins 50% des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- Au moins 25% des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- Au plus 25% des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 - Les fonctions

Les fonctions de membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

Article 3 - Le Président

Conformément à l'article L212-4 du code de l'environnement, le(a) Président(e) de la Commission Locale de l'Eau est élu(e) par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Le(a) Président(e) conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE, sa révision et le suivi de son application.

Le(a) Président(e) fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion. Il(elle) préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

Article 4 - Les Vice-Présidents

Deux Vice-Présidents sont élus à la Commission Locale de l'Eau

- Le premier est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux e
- Le second par les représentants des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations.

Ils représentent la CLE par délégation et, pour le premier uniquement, assure par intérim la fonction de Président en cas de démission, de décès ou perte de fonction en considération de laquelle le(a) Président(e) a été désigné(e).

Article 5 - Le bureau

La Commission Locale désigne au sein de ses membres, un bureau chargé de préparer les délibérations. Il assiste le Président dans ses fonctions, notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

Le(a) Président(e) et les deux Vice-présidents de la CLE sont membres de droit du bureau.

Le bureau de la CLE se compose de neuf membres répartis comme suit :

- Le(a) Président(e) ;
- Trois membres, dont le premier Vice-Président, du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- Trois membres, dont le second Vice-Président, du collège des représentants des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations.
- Deux membres du collège des représentants de l'Etat et des établissements publics.

Le bureau est chargé de préparer les décisions de la CLE et de donner un avis sur les dossiers présentés par le Président, pour lesquels la CLE ne peut se réunir dans les temps impartis.

Le bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président quinze jours avant la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

Article 6 - L'ordre du jour, les convocations et la périodicité des réunions

La Commission Locale de l'Eau se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an. Conformément à l'article R212-32 du code de l'environnement, le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission.

Les convocations sont envoyées par courrier ou courriel, quinze jours avant la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux. Il est adopté en séance plénière et fait l'objet d'une transmission au Préfet coordonnateur de Bassin ainsi qu'au Préfet de Côte d'Or.

Article 7 - Les séances

La Commission délibère en séance plénière, en présentiel ou en distanciel.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts autant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Le secrétariat (technique et administratif) est assuré par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge (25 avenue de la Gare - 21 220 GEVREY CHAMBERTIN)

Article 8 - Les règles de majorité

Conformément à l'article R212-32 du code de l'environnement : « Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage ».

« Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. »

« Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents. »

Article 9 - Les membres de la commission

Tout membre de la Commission peut présenter par écrit toute question au Président afin de l'inscrire à l'ordre du jour.

Celle-ci devra parvenir au moins cinq jours avant la date de la réunion, au secrétariat de la CLE.

Article 10 - Les votes

10.1 : Quand la réunion se déroule en présentiel :

Le vote à main levée est le mode ordinaire.

10.2 : Quand la réunion se déroule en distanciel ou en séance mixte (présentiel et distanciel) :

Le vote à main levée et par voie électronique sont autorisés simultanément et sont le mode ordinaire.

10.3 : A la demande d'un membre de la Commission le vote sera à bulletins secrets ; les bulletins blancs et nuls ne seront pas comptabilisés. Les résultats des votes sont constatés par le(a) Président(e) assisté(e) d'un des deux Vice-Présidents et du représentant du secrétariat.

Article 11 - L'Inter CLE Vouge / Ouche

Une Commission InterCLE Vouge / Ouche est créée afin de mettre en place une politique de gestion cohérente sur l'ensemble du périmètre de la nappe de Dijon Sud.

Les membres de l'InterCLE sont au nombre de treize.

La CLE de la Vouge et celle de l'Ouche nomment chacune trois de ses membres, tous issus du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, au sein de l'InterCLE. Un septième membre est le représentant de l'EPTB Saône et Doubs. Les deux autres collèges sont au maximum de 6.

L'Inter CLE rédige son propre règlement intérieur. Les CLE de la Vouge et de l'Ouche s'engagent, à interroger l'InterCLE sur tous dossiers soumis à consultation pour lequel la nappe de Dijon Sud est impactée directement ou indirectement.

Article 12 - Les avis

Depuis l'approbation du SAGE, la CLE doit être consultée sur des dossiers susceptibles d'impacter les masses d'eau superficielles et souterraines du bassin versant.

Afin de faire face à ces demandes, en fonction de leur impact supposé et sur proposition du (de la) Président(e), leur instruction se fera soit par :

- Le(a) Président(e) assisté(e) d'une Instance de Conseil de trois membres issus et désignés par la CLE ;
- Le Bureau ;
- La CLE.

Le pétitionnaire ou son représentant pourra être auditionné, à sa demande, par la CLE ou par le bureau.

Tous les avis sont transmis aux membres de la CLE.